

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 17 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1623-0002	
Type d'inspection : Plainte	
Titulaire de permis : The Corporation of the City of St. Thomas	
Foyer de soins de longue durée et ville : Valleyview Home, St. Thomas	
Inspectrice principale/Inspecteur principal Ali Nasser (523)	Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur
Autres inspectrices ou inspecteurs Dante De Benedictis (000818)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 11 juin 2024

Les inspections concernaient :

- **Plainte : N° 00113588, plainte relative à des préoccupations en matière de soins d'une personne résidente.**

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
Soins liés à l'incontinence (Continence Care)
Gestion des médicaments (Medication Management)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Activités récréatives et sociales (Recreational and Social Activities)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Administration de médicaments

Cas de non-conformité n° 001 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, sous-alinéa 55(2)b)(iv)

Administration de médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments destinés à une personne résidente lui soient administrés conformément au mode d'emploi spécifié par le prescripteur.

Justification et résumé :

Le ministère des Soins de longue durée a reçu une plainte relative à des problèmes spécifiques de soins aux personnes résidentes.

L'examen du dossier électronique d'administration des médicaments de la personne résidente pour un mois donné a montré qu'il existait une ordonnance de routine pour l'administration des médicaments en cas de besoin. Un examen plus approfondi des dossiers et un entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) ont montré que les médicaments spécifiques n'étaient pas administrés conformément aux ordonnances.

La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a déclaré que le résident ne recevait pas les médicaments prescrits par le médecin.

Les personnes résidentes courent un risque quand leurs médicaments ne sont pas administrés comme ils ont été prescrits

Sources : examen du dossier de la personne résidente et entretiens avec le personnel.

[000818]